

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

**DELIBERATION N° 2014-16(FIN)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Date de convocation : 14 mai 2014

Nombre d'élus en exercice : 14

Présents : 10

Absents : 04

Votants : 10

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

L'an deux mille quatorze et le 27 mai, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

**Etaient présents :**

Messieurs Claude BREMOND, Marcel CLEMENT, André LAURENS, René MASSETTE, Félix MOROSO, Pierre POURCIN, Michel REY, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

**Etaient excusés :**

Messieurs Roland AUBERT, Jean BALLESTER, Gilbert SAUVAN, Michel ZORZAN.

Monsieur Pierre POURCIN a été désigné secrétaire de séance par le Président.

**Objet : Indemnités horaires des membres du Service de Santé et de Secours Médical**

**Le Vice-Président ROUX expose :**

Dans le cadre de l'utilisation de l'hélicoptère de la gendarmerie nationale et afin d'assurer sa médicalisation pour les missions de secours en montagne ou de secours à personne, le S.D.I.S. propose de mettre en place une garde casernée assurée par un médecin du service de santé et de secours médical au C.T.A / C.O.D.I.S pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre ou en cas de nécessité.

Cette garde casernée, rémunérée à 75 % du taux de base d'officier pour la garde et sur la base de 250 % du taux de la vacation d'officier pour les interventions (indemnités non cumulables). L'impact financier pour cinq mois est de 15 000 euros.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2013 – 24 du 25 juin 2013.

## Règles d'indemnisation des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Nature de l'activité ou de l'action à indemniser	Modalités de l'indemnisation
<b><u>Activité de Formation-Stage :</u></b>	
Responsable pédagogique	8 IH maxi par jour au taux de 120 % du grade
Tous formateurs, moniteurs et conférenciers	8 IH maxi par jour au taux de 110 % du grade
Stagiaire	8 IH maxi par jour à 100 % du taux du grade
Aide moniteur / conducteur	8 IH maxi par jour à 100 % du taux du grade
Formation ( responsable compagnie )	4 heures par mois à 50 % du taux du grade
<b><u>Activités de manœuvre – exercice :</u></b>	
Formation de maintien des acquis au sein des centres de secours	48 IH maxi par an à 100 % du taux du grade
Manœuvre ou exercice spécifique ( départementale – groupement - compagnie – équipe spécialisée )	48 IH maxi par an à 100 % du taux du grade
<b><u>Missions à caractère opérationnel :</u></b>	
Toute mission opérationnelle (hors SSSM )	<p>Toutes <u>missions sauf renforts extra-départementaux</u></p> <p>IH à 100 % du taux du grade majoré de 50% les dimanches et jours fériés et de 100% de 22 heures à 7 heures du matin (les 2 majorations sont non cumulables).</p> <p>Durée de l'intervention augmentée d'une demi-heure pour tenir compte du délai nécessaire au sapeur-pompier volontaire pour son retour sur son lieu de travail.</p> <p><u>Renforts extra-départementaux :</u></p> <p><u>Jusqu'à la 24° heure comprise :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">IH à 100 % du taux du grade majoré de 50% les dimanches et jours fériés et de 100% de 22 heures à 7 heures du matin (les 2 majorations sont non cumulables).</p> <p><u>Après la 24° heure :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">IH à 100 % du taux de base (sans majoration : application directives D.G.S.C.G.C. avec paiement sur la base de 16 heures / 24 heures.</p> <p>Toute mission opérationnelle : Service de Santé et de Secours Médical</p> <p style="padding-left: 40px;">IH à 250 % du taux du grade d'officier pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires.</p>

Nature de l'activité ou de l'action à indemniser	Modalités de l'indemnisation
<b><u>Gardes :</u></b>	
Gardes casernées :	IH à 50% du taux du grade par heure de garde (vacations payées pendant les interventions sans application de la majoration ½ heure )
Gardes CODIS / CTA :	IH à 100 % du taux du grade, par heure de garde sans majoration. Paiement 17 h 30 / 24 h pour les Chefs de salle Paiement 18 h 30 / 24 h pour les Opérateurs
Gardes équipe Montagne	IH à 75 % du taux du grade, par heure de garde sans majoration.
<b>Gardes médicale hélicoptère</b>	<b>IH à 75% du taux du grade par heure de garde</b> <b>(vacations payées à 250 % pendant les interventions sans application de la majoration ½ heure )</b>
Vacataires saisonniers :	IH à 75 % du taux du grade à raison de : 202 IH pour un mois. Indexé sur la valeur du SMIC au 1 <sup>er</sup> juillet, ou 50,5 IH par semaine, ou 10,1 IH par jour limité à 5 journées par semaine. (Pas de paiement d'indemnités opérationnelles pendant les horaires de vacataire).
<b><u>Astreintes :</u></b>	
Astreintes officier (ou faisant fonction) de garde de Secteur et officier de garde de Groupement ou Départemental	IH à 3% du taux du grade par heure d'astreinte
Astreintes Officiers Hygiène et Sécurité	IH à 3% du taux du grade par heure d'astreinte
Astreintes Médecins ( DSM ) et infirmiers (selon planning élaboré et tenu par le service SSSM)	IH à 3% du taux du grade d'officier par heure d'astreinte
Astreinte opérationnelle ( C.I.S. – Départementale )	IH à 3% du taux du grade par heure d'astreinte pour : les nuits ( 19h00 à 7h00 ), les jours fériés (24 h ), les samedis ( 24 h ) et les dimanches ( 24h ). (indemnités cumulées pendant les interventions)

Nature de l'activité ou de l'action à indemniser	Modalités de l'indemnisation
<p><b>Indemnités liées aux fonctions :</b> (cumul non possible)</p> <p>Chef de groupement</p> <p>Chef de compagnie</p> <p>Chef de centre de secours</p> <p>Adjoint au chef de centre</p> <p>Médecin Chef S.P.V. ou médecin conseiller technique du S.D.I.S.</p>	<p>(N.B : les personnels qui assurent l'intérim sont payés au prorata du temps passé)</p> <p>20 IH à 75% du taux du grade par mois</p> <p>18 IH à 75 % du taux du grade par mois</p> <p>Officiers : 15 IH à 75 % du taux du grade par mois Sous-Officiers : 18,5 IH à 75 % du taux du grade par mois Caporaux : 21 IH à 75 % du taux du grade par mois Sapeurs : 22,5 IH à 75 % du taux du grade par mois</p> <p>Officiers : 6 IH à 75 % du taux du grade par mois Sous-Officiers : 7,5 IH à 75 % du taux du grade par mois Caporaux : 8,5 IH à 75 % du taux du grade par mois Sapeurs : 9,1 IH à 75 % du taux du grade par mois</p> <p>20 IH à 75% du taux d'officier par mois</p>
<p><b>Indemnisation pour diverses activités de service : non cumulable avec les indemnités de fonction</b></p> <p>Toute activité ou mission, commandée par la hiérarchie du SPV, au bénéfice du fonctionnement du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôle des points d'eau,</li> <li>- contrôle techniques de véhicules et matériels,</li> <li>- missions de la cellule communication hors interventions,</li> <li>- missions d'hygiène et sécurité</li> <li>- participation aux ateliers de la Commission de recrutement ( sauf Chef de Groupement, Médecin Chef , Chef de Compagnie, Médecin de Groupement et Chef de Centre ),</li> </ul>	<p>IH à 50 % du taux du grade sur la durée de la mission.</p>
<p><b>Indemnisation pour diverses activités de service du SSSM :</b></p> <p>Visite médicale faite par un Médecin de Sapeur-Pompier</p> <p>Visite médicale par un Infirmier de Sapeur-Pompier</p> <p>Pharmacien de Sapeur-Pompier Volontaire (gestion des médicaments et produits pharmaceutiques)</p>	<p>40 minutes à 250 % du taux officier par visite médicale 10 minutes à 250 % du taux officier par vaccination</p> <p>30 minutes à 100% du taux d'officier par visite médicale, vaccination ou prise de sang</p> <p>3 heures X 2,5 % du taux horaires d'officier pour 4 heures de présence.</p>

